

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité des droits de l'homme

Un guide pour l'engagement de la société civile



A propos du Centre pour les droits civils et politiques

Le Centre pour les droits civils et politiques (le Centre) est une ONG internationale de défense des droits de l'homme dont le siège est à Genève, en Suisse.

Il dispose de bureaux régionaux au Togo, en Thaïlande, au Costa Rica et au Kazakhstan.

Le Centre envisage la réalisation complète et universelle des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses deux Protocoles facultatifs.

Le Centre vise à concrétiser cette vision en facilitant l'application du PIDCP et en promouvant la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme, principalement en s'engageant auprès des ONG nationales et en renforçant le Comité lui-même.

L'implication des différents acteurs dans l'ensemble des phases du cycle de rapports, de l'examen au suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme demeure l'un des meilleurs moyens de réaliser la vision du Centre.

Table des matières

Feuillet N°1: Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Comité des droits de l'homme	4
Le PIDCP	5
Structure	6
Premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP (PIDCP PF1)	8
Second protocole facultatif se rapportant au PIDCP (PIDCP PF2)	8
Le Comité des droits de l'homme (le Comité)	9
Composition.....	9
Fonctions principales	9
Feuillet N°2: Examen des États parties par le Comité des droits de l'homme	11
Procédure de rapport des États parties	12
Les trois phases de la procédure nationale de compte-rendu	12
États n'ayant pas présenté de rapport	13
Engagement des organisations de la société civile	14
i. Checklist.....	14
Feuillet N°3: Phase I : Adoption de la Liste des Points à traiter (LOI) / Liste des Points à traiter avant la rédaction du rapport (LOIPR)	15
Deux procédures parallèles pour la Phase I	16
Ancienne procédure standard	16
Procédure simplifiée.....	16
LOI/LOIPR	16
Engagement des organisations de la société civile	20
Avant les LOI/LOIPR	20
Après les LOI/LOIPR et avant l'examen.....	21
Checklist	22
Conseils pour les rapports de la société civile.....	22
Feuillet N°4: Phase II : Examen	23
Dialogue interactif	24
Observations finales	24
Engagement des organisations de la société civile	27
Briefing formel	27
Briefing informel	28
Enregistrement pour la participation.....	28
Observation du dialogue entre le Comité et l'État	29
Checklist	29
Feuillet N°5: Phase III : suivi des recommandations	30
Procédure de suivi des recommandations du HR Committee	31
Engagement des organisations de la société civile	34
Suivi à court terme.....	34
Suivi à moyen et long terme	35
Feuillet N°6: Les Communications individuelles	36
La Procédure de Communication individuelle du Comité des droits de l'homme	37
Recevabilité.....	38
Examen au fond (les faits).....	39
Engagement des organisations de la société civile	40
Représentation des victimes	40
Où envoyer une communication	41
Feuillet N°7: Observations générales	42
Observations générales du Comité des droits de l'homme	43
Engagement des organisations de la société civile	45
Feuillet N°8: Ressources supplémentaires	46
Engagement des organisations de la société civile	47
Autres mécanismes	47

Feuillet N°1

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Comité des droits de l'homme



Le PIDCP

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** est l'un des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et il est entré en vigueur le 23 mars 1976. A compter du mois de novembre 2021, le PIDCP compte **173 États parties** qui acceptent les obligations légales imposées par la mise en œuvre du traité¹.

Toutefois, il reste **6 États membres de l'ONU** qui ont uniquement signé le traité sans en devenir encore partie : la Chine (signature en 1998), les Comores (signature en 2008), Cuba (signature en 2008), Nauru (signature en 2001), Palau (signature en 2011) et Sainte-Lucie (signature en 2011) et **18 États membres de l'ONU qui n'ont pris aucune décision** (le Bhoutan, le Brunei Darussalam, les Îles Cook, le Saint-Siège, les Kiribati, la Malaisie, la Micronésie, le Myanmar, le Niué, Oman, Saint Kitts et Nevis, l'Arabie Saoudite, Singapour, les Îles Salomon, le Soudan du Sud, les Tonga, les Tuvalu, les Émirats Arabes Unis). Tous ces États sont fortement encouragés à devenir parties au PIDCP dès que possible.

¹ Pour la liste actualisée des États parties, signataires et non-parties, consultez : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_en et <https://indicators.ohchr.org/>

Structure

Le PIDCP est composé de **53 articles**.

Les articles 1 à 27 sont les articles de fond du PIDCP et définissent les droits concrets à protéger et les obligations en la matière des États parties.

Article 1	Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
Article 2	Non-discrimination, cadre constitutionnel et juridique au sein duquel le Pacte est mis en œuvre et accès à un recours effectif
Article 3	Égalité des droits entre les hommes et les femmes
Article 4	Déroгations
Article 5	Interdiction des abus et la clause de sauvegarde
Article 6	Droit à la vie
Article 7	Interdiction de la torture
Article 8	Interdiction de l'esclavage
Article 9	Droit à la liberté et à la sécurité de la personne
Article 10	Droit des personnes privées de liberté à être traitées avec humanité
Article 11	Interdiction de la détention à cause du non-respect d'une obligation contractuelle
Article 12	Liberté de mouvement
Article 13	Protection des étrangers contre les expulsions arbitraires

Article 14	Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et droit à un procès équitable
Article 15	Non-rétroactivité des lois
Article 16	Reconnaissance de la personnalité juridique
Article 17	Droit au respect de la vie privée
Article 18	Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 19	Liberté d'expression
Article 20	Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse
Article 21	Droit de réunion pacifique
Article 22	Liberté d'association
Article 23	Protection de la famille
Article 24	Droits de l'enfant
Article 25	Droits de participer aux affaires publiques
Article 26	Droit à l'égalité devant la loi
Article 27	Droits des individus appartenant à des minorités

Le contenu et la portée des droits prévus aux articles 1er à 27 sont précisés dans la publication du Centre « *Simple Guide on the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR)* » (en anglais).

Les articles 28 – 53 concernent la création du Comité des droits de l'homme et ses fonctions ainsi que d'autres questions techniques.

Tous les États parties au PIDCP doivent prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du protocole et à la protection des droits civils et politiques qu'il défend.

Premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP (PIDCP PF1)

Le PIDCP PF1 autorise le Comité des droits de l'homme à **recevoir des communications (plaintes)** de la part de particuliers qui prétendent que leurs droits en vertu du PIDCP ont été violés (procédure dite de communication personnelle). Les communications ne peuvent être faites que contre un État partie au PIDCP PF1, et uniquement après avoir épuisé tous les recours nationaux.

A compter du mois de novembre 2021, **116 États**² (sur les 173 États parties au PIDCP) sont parties au PIDCP PF1.

Afin de donner pleinement effet au PIDCP, tous les États parties au PIDCP qui n'ont pas encore adopté le PF1 sont invités à le faire le plus rapidement possible.

Les détails et les aperçus des cas soumis au Comité des droits de l'homme par le biais de la procédure de communication personnelle sont disponibles sur la [base de données](#) et sur [l'aperçu de la jurisprudence](#) développé par le Centre.

Des informations sur les décisions du Comité et ses activités de suivi sont publiées et incluses dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

Second protocole facultatif se rapportant au PIDCP (PIDCP PF2)

L'objectif du PIDCP PF2 est l'**abolition de la peine de mort**. Personne dans la juridiction d'un État partie au PIDCP PF2 ne peut être exécuté (art. 1). Cependant, les États peuvent faire une réserve permettant l'application de la peine de mort en temps de guerre, pour des crimes de caractère militaire d'une gravité extrême commis en temps de guerre (art. 2).

A compter du mois de novembre 2021, 89 États (sur les 173 États parties au PIDCP) sont parties au PIDCP PF2.³

2- Ibid.

3- Ibid.

Le Comité des droits de l'homme (le Comité)

Le Comité des droits de l'homme surveille la mise en œuvre du PIDCP dans les pays qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré.

Composition

Le Comité des droits de l'homme est composé de 18 experts indépendants élus par les États parties pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus. Les membres se réunissent trois fois par an, généralement en mars, juillet et octobre à Genève, en Suisse. Le Comité a trois fonctions principales, expliquées ci-dessous.

Fonctions principales

Examen des États parties

Tous les États parties au PIDCP ont l'obligation de rendre compte au Comité de la mise en œuvre du PIDCP dans leur pays. En fonction du rapport, le Comité évalue la situation et émet des recommandations sur les mesures à prendre par l'État concerné. Ce processus s'appelle « procédure d'examen des États parties » ou « procédure de rapport des États parties ». Cette procédure, ainsi que la manière dont les acteurs de la société civile peuvent s'en servir, sont détaillées aux feuillets n° 2-5.



Communications individuelles

Le Comité peut examiner des communications émanant de particuliers résidant dans la juridiction d'un État ayant ratifié le premier Protocole facultatif au Pacte qui affirment que leurs droits en vertu du Pacte ont été violés. Cette procédure, ainsi que la manière dont les acteurs de la société civile peuvent s'en servir, sont détaillées au feuillet n° 6.

Observations générales

Les Observations générales **clarifient la portée et la signification des droits en vertu du Pacte**. Elles intègrent l'**interprétation du Comité** des droits des particuliers et des obligations des États. Les observations sont devenues de plus en plus détaillées au fil du temps et sont devenues un guide utile aux États pour préparer leur rapport ainsi que pour les autres parties prenantes dans le cadre de leurs interactions avec le Comité. Cette procédure, ainsi que la manière dont les acteurs de la société civile peuvent s'en servir, sont détaillées au feuillet n° 7.

Plaintes entre États

Les États parties au Pacte peuvent adresser une communication au Comité, en affirmant qu'un autre État partie ne remplit pas ses obligations en vertu du Pacte. Cela n'est possible que si les deux États ont spécifiquement reconnu cette compétence du Comité. À la date de publication, cette procédure n'a jamais été utilisée.



Feuillet n°2

Examen des États parties par le Comité des droits de l'homme



Procédure de rapport des États parties

Tous les États parties au PIDCP ont l'obligation de rendre compte au Comité de la mise en œuvre du PIDCP dans leur pays par le biais d'un rapport. En fonction de ce rapport, le Comité évalue la situation et émet des recommandations sur les mesures à prendre par l'État concerné. Ce processus s'appelle « *procédure d'examen des États parties* » ou « *procédure de rapport des États parties* ».

Afin d'améliorer l'efficacité de la procédure et d'assurer des examens plus réguliers des États parties, en 2020, le Comité a mis en place un « [cycle prévisible d'examens](#) ». Avec cette méthode, le Comité souhaite examiner les 173 États parties tous les huit ans (à compter du mois de mai 2021), selon le [calendrier développé par le Comité](#). Il a également été annoncé qu'un examen des États parties peut avoir lieu si le rapport de l'État concerné n'est pas soumis, afin de s'assurer qu'un cycle d'examen d'un État partie est effectué tous les huit ans, juste après quoi commence le cycle suivant. L'examen des États parties par le Comité des droits de l'homme, par le biais de cette procédure d'examen des rapports est un processus à long terme impliquant des cycles continus.

Les trois phases de la procédure nationale de compte-rendu

Le cycle d'examen de huit ans d'un État partie par le Comité des droits de l'homme se divise en trois phases :

Phase I: Adoption de la Liste des Points à traiter (LOI) ou Liste des Points à traiter avant la rédaction du rapport (LOIPR)

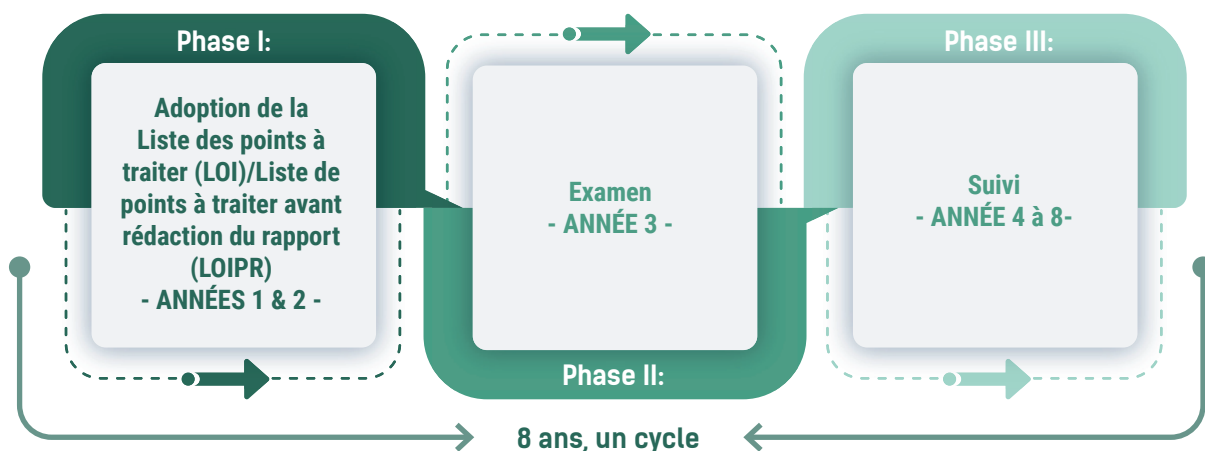
Phase II: Examen

Phase III: Suivi

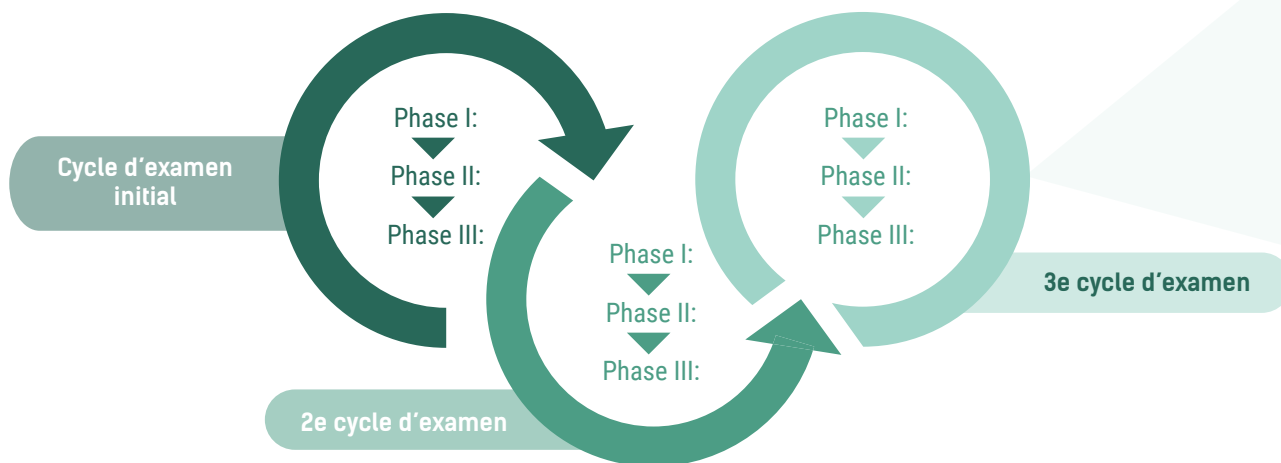
La Phase I est une étape préparatoire de l'examen à Genève où les parties prenantes doivent soumettre des rapports écrits au Comité des droits de l'homme. La Phase II est l'étape à laquelle le Comité réalise l'examen par le biais

d'un dialogue interactif avec les représentants des États parties et émet des recommandations dans ses Observations finales. La Phase III est l'étape à laquelle les États parties doivent mettre en œuvre les recommandations du Comité. Chaque phase, ainsi que la manière dont les acteurs de la société civile peuvent participer au processus, sont détaillées aux feuillets n° 3-5.

Les trois phases d'un cycle d'examen



Cycles et phases de la procédure de rapport des États parties



États n'ayant pas présenté de rapport

Certains États ne soumettent pas de rapports réguliers ou dans les délais prescrits. Afin d'éviter que certains États parties ne soient pas examinés pendant plusieurs années, le Comité a décidé d'examiner les États parties en l'absence d'un rapport ou en cas de retard significatif du rapport d'un État.

Engagement des organisations de la société civile

Les acteurs de la société civile peuvent jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre complète du PIDCP sur le terrain en s'engageant concrètement auprès du Comité des droits de l'homme. La société civile est une source importante d'informations pour le Comité et sa contribution est essentielle afin que le Comité dispose d'informations actualisées, concrètes et correctes afin d'accomplir son mandat.

Les acteurs de la société civile peuvent s'engager auprès du Comité à différentes phases du cycle d'examen d'un État. Pour mieux préparer les actions de plaidoyer et améliorer leur impact, il est conseillé de consulter tout d'abord le [calendrier prévisible d'examens](#) et le [site web de planification des sessions](#) du Comité, ou de contacter le Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR) afin de déterminer à quelle phase du cycle d'examen le pays concerné se trouve.

Il y a des différences entre la procédure d'examen standard et la procédure de soumission de rapports simplifiée (cf. feuillet n° 3 : « Phase I : Adoption de la LOI/LOIPR »), mais il est important de noter que les examens de tous les États parties sont effectués conformément au calendrier prévisible d'examens, même si le rapport ou la réponse de l'État concerné n'a pas été soumis dans les délais.

La manière dont les acteurs de la société civile peuvent s'engager à chaque phase est détaillée aux feuillets n° 3-5.

Checklist



- Votre pays est-il un État partie au PIDCP ?
- Votre pays a-t-il effectué un ou plusieurs cycles d'examens ou est-ce le cycle initial ?
- À quelle phase du cycle d'examen votre pays se trouve-t-il (I, II ou III) ?
 - ▶ S'il s'agit de la Phase I, consultez le feuillet n° 3
 - ▶ S'il s'agit de la Phase II, consultez le feuillet n° 4
 - ▶ S'il s'agit de la Phase III, consultez le feuillet n° 5



Phase I : Adoption de la Liste des Points à traiter (LOI) / Liste des Points à traiter avant la rédaction du rapport (LOIPR)



Deux procédures parallèles pour la Phase I

Il existe actuellement deux procédures d'examen pour les rapports des États parties : **l'ancienne procédure standard et la procédure simplifiée**. La procédure simplifiée a été développée pour réduire le fardeau administratif des États parties et s'applique à tous les États parties, sauf ceux qui ont informé le Comité avant le 31 décembre 2019 qu'ils souhaitaient conserver la procédure standard.

Ancienne procédure standard

Dans l'**ancienne procédure standard**, le cycle d'examen commence par la soumission d'un rapport au Comité par l'État partie, suivie par l'adoption de la Liste des Points à traiter (LOI) par le Comité. L'État partie doit répondre par écrit à la LOI avant l'examen.

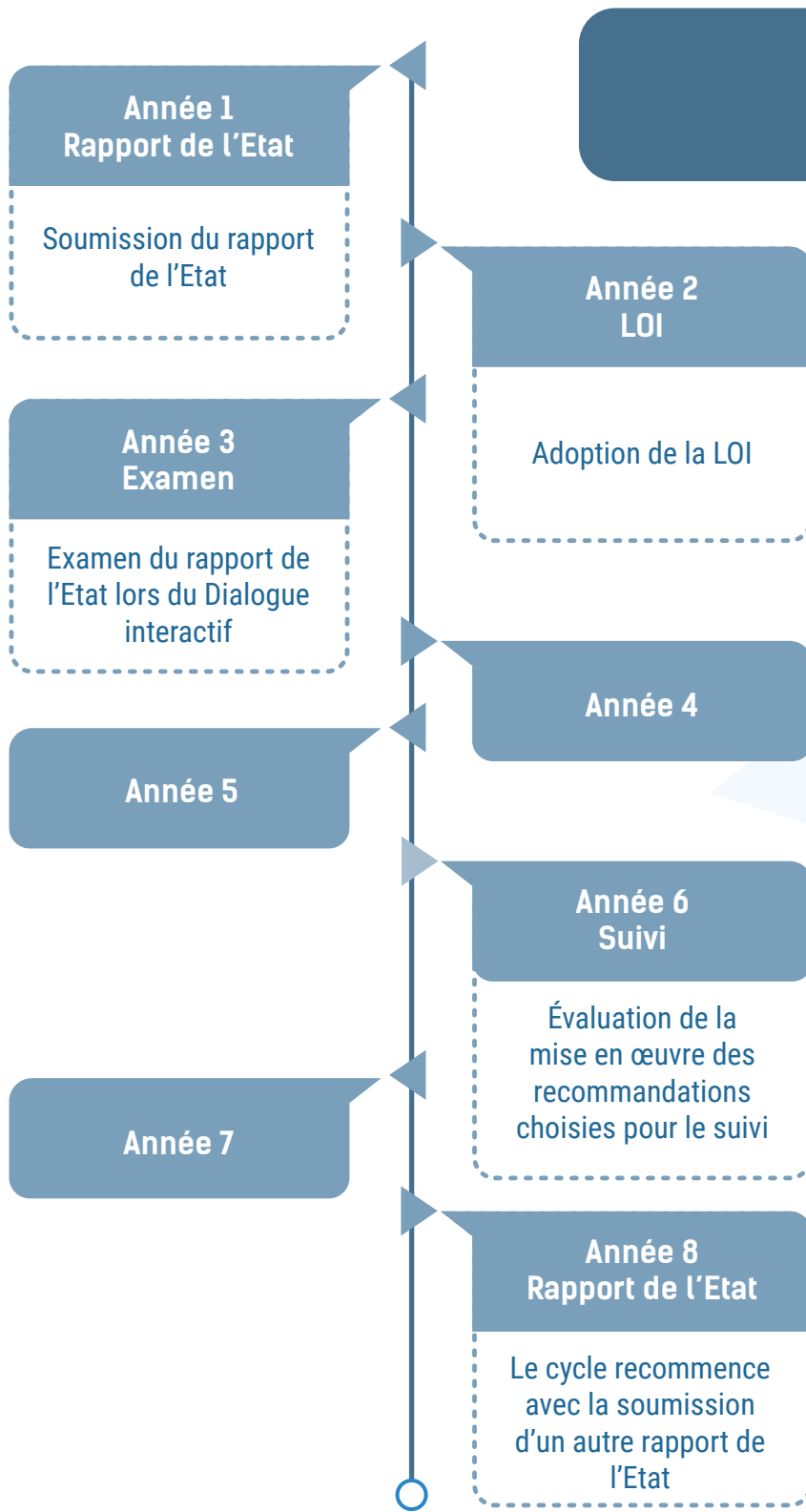
Procédure simplifiée

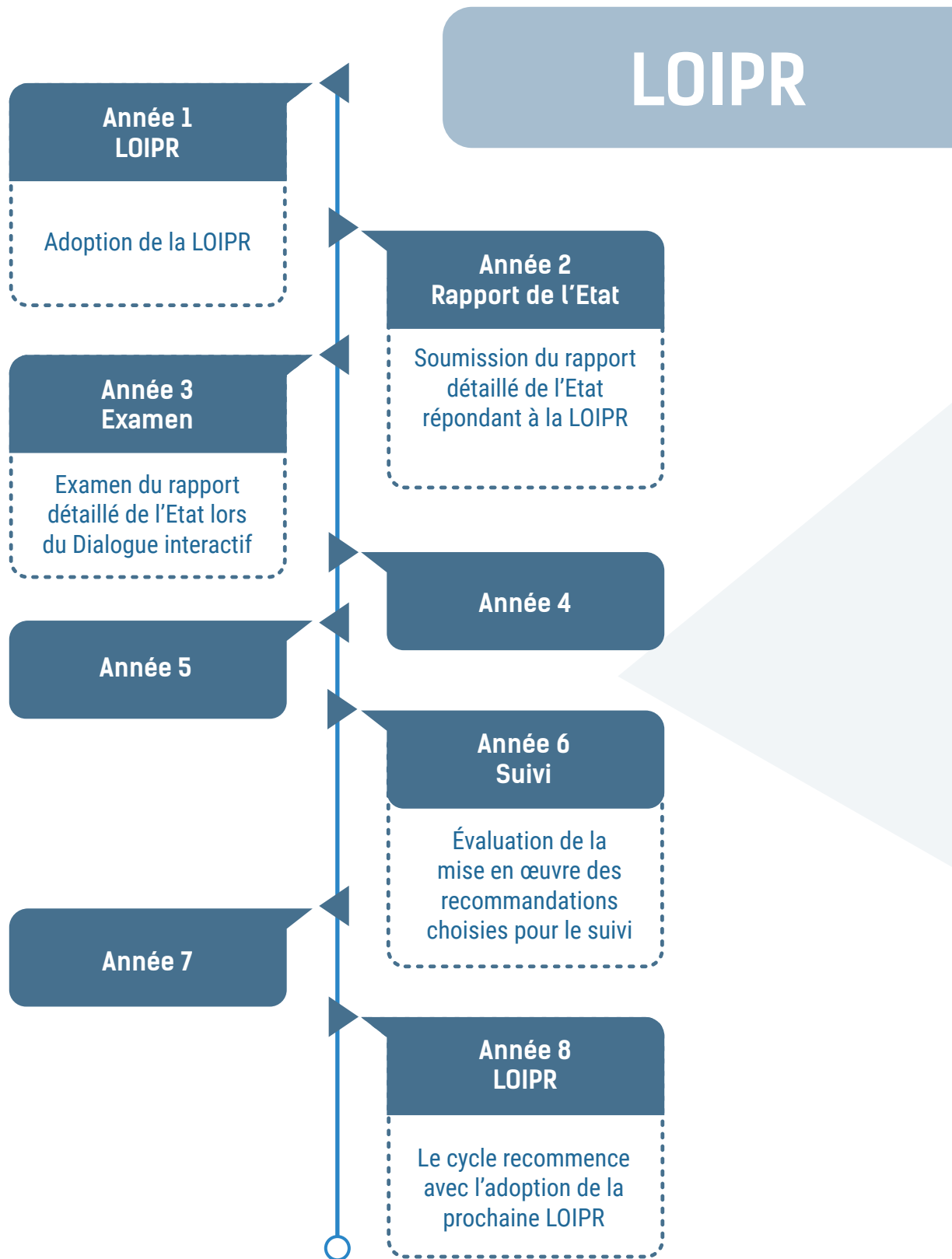
Dans la **procédure simplifiée**, le cycle d'examen commence par l'adoption de la Liste des Points à traiter avant la rédaction du rapport (LOIPR) par le Comité. L'État partie concerné doit alors soumettre sa réponse écrite à la LOIPR au Comité, qui sera considérée comme un rapport d'État (appelé « *Rapport d'État ciblé* »).

LOI/LOIPR

Les rapports d'État sont publics et disponibles sur le site du Comité des droits de l'homme. Les LOI/LOIPR rassemblent les points principaux qui doivent être abordés par l'examen ainsi que les questions auxquelles le Comité souhaite que l'État concerné réponde, en général en 25 points.

Calendrier du cycle d'examen d'un État partie avec la LOI et la LOIPR







Exemple de points inclus dans la LOI ou la LOIPR par le Comité

Exemple 1

Questions sur l'élimination de l'esclavage, de la servitude et du trafic des êtres humains inclus dans la LOI de l'Éthiopie pour son 2ème examen ([CCPR/C/ETH/Q/2](#), paragraphe 15, adopté en novembre 2020)

Eu égard aux précédentes Observations finales du Comité (paragraphe 11) et aux informations figurant dans le rapport de l'État partie (paragraphe 27), veuillez fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, le travail forcé - y compris le travail des enfants - et l'exploitation sexuelle des enfants. En particulier, veuillez rendre compte des mesures prises pour : a) apprendre aux policiers et aux autres agents publics à déceler la traite, le travail forcé et les autres formes d'exploitation, à enquêter sur ces faits et à répondre aux besoins de protection des victimes ; b) améliorer la disponibilité et l'accessibilité des centres d'accueil et des services de protection des victimes ; c) recueillir des données pertinentes désagrégées. Veuillez fournir des informations sur tous les cas dans lesquels des enfants victimes d'exploitation sexuelle ont été traités comme des délinquants.

Exemple 2

- ▶ Questions sur le droit à la vie privée (PIDCP art. 17) incluses dans la LOIPR de la République populaire démocratique de Corée pour son 3ème examen ([CCPR/C/PRK/QPR/3](#), paragraphe 24, adopté en mars 2021)

Veuillez commenter les allégations de surveillance à grande échelle dans l'État partie et expliquer en quoi ces activités sont compatibles avec l'article 17 du Pacte. Veuillez, en outre : a) fournir des renseignements sur les activités des groupes de surveillance de voisinage (inminban) et du Groupe 109 et commenter les informations selon lesquelles ces groupes fouillent des domiciles privés sans mandat ni préavis ; b) commenter les informations selon lesquelles les autorités interceptent les communications écrites et téléphoniques des particuliers et surveillent le recours à la technologie 3G par les utilisateurs de téléphones mobiles ; c) préciser le fondement juridique de ces activités de surveillance et les procédures de contrôle judiciaire de leur réalisation.

Engagement des organisations de la société civile

Avant les LOI/LOIPR

La société civile peut soumettre des rapports écrits au Comité et fournir des informations qui seront prises en compte dans l'adoption de la LOI ou de la LOIPR.

En ce qui concerne l'**examen initial**, les organisations de la société civile peuvent émettre des rapports sur la mise en œuvre du PIDCP dans le pays en général ou se concentrer sur certaines dispositions ou sur certains thèmes du PIDCP.

Pour les **cycles périodiques**, les informations sur la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité des droits de l'homme après les examens précédents et/ou concernant des questions sur des thèmes survenus depuis le dernier examen (ou n'ayant pas été prises en compte dans les précédents examens) sont particulièrement importantes.

Dans les deux cas, la société civile est encouragée, si possible, à **préparer et soumettre des rapports communs** couvrant plusieurs questions et qui impliquent un grand nombre d'acteurs sur le terrain.

La date limite de réception des rapports de la société civile pour cette étape est **généralement huit semaines avant le début de la session**, où la LOI/LOIPR doit être adoptée. La date limite exacte ainsi que d'autres informations importantes pour les soumissions de la société civile sont annoncées par le secrétariat du Comité dans la note d'information préparée pour chaque session. S'il est prévu de soumettre des rapports pour les LOI/LOIPR, il est conseillé de vérifier régulièrement le site du Comité pour se tenir au fait du calendrier d'adoption des LOI/LOIPR et de la date limite de soumission des rapports de la société civile. La note d'information est généralement publiée plusieurs mois avant la session.

À ce stade, il est également important que la société civile commence à sensibiliser les autres acteurs nationaux en vue du prochain examen, et en particulier les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), le grand public, les médias et la communauté diplomatique.



Dates limites pour les rapports et les notes d'information annoncées/publiées sur le site web du Comité pour sa 133ème session

General Documentation

Document type	Symbol	Title	Download
Provisional Agenda	CCPR/C/133/1	ANNOTATED PROVISIONAL AGENDA :HUMAN RIGHTS COMMITTEE, 133RD SESSION, 11 OCTOBER-5 NOVEMBER 2021	View document
Programme of Work		as of 12 Oct 2021 (subject to change)	View document
Information from secretariat		States parties to be considered under the Follow-up procedure (subject to change) : DOMINICAN REPUBLIC, HUNGARY, JORDAN and MAURITIUS (Deadline for NGO submissions: 5 AUGUST 2021)	
Information from secretariat		Deadline for NGO/NHRI written contribution for adoption of list of issues prior to reporting (LOIPR): 16 AUGUST 2021	
Information from secretariat		NGO Information note	View document
Information from secretariat		NHRI Information note	View document
Information from secretariat		Deadline for NGO/NHRI written contribution for States parties under review: EXTENDED TO 4 OCTOBER 2021	
Open/Closing Remarks		Opening statement of Mr. Ibrahim Salama, Chief of the Human Rights Treaties Branch	View document



Après les LOI/LOIPR et avant l'examen

Après l'adoption des LOI/LOIPR, la société civile a une autre occasion de soumettre des rapports écrits au Comité avant l'examen.

À ce stade, il est fortement conseillé à la société civile **de fournir des informations ciblées et à jour sur les questions intégrées aux LOI/LOIPR**, soit toutes les questions, soit seulement certaines d'entre elles, car elles seront le sujet principal de l'examen. La société civile peut également soumettre des rapports sur les questions qui ne font pas partie des LOI/LOIPR, en particulier celles qui ont émergé après l'adoption des LOI/LOIPR. Dans de nombreux cas, il est également intéressant **d'inclure les recommandations suggérées**, que la société civile souhaite que le Comité émette en proposant des mesures concrètes que l'État concerné doit prendre pour résoudre les points en suspens.

En ce qui concerne la soumission avant l'adoption des LOI/LOIPR, la société civile est encouragée, si possible, à **préparer et à soumettre des rapports communs** couvrant plusieurs questions et qui impliquent un grand nombre d'acteurs sur le terrain.

La **date limite** de réception des rapports de la société civile pour cette étape est **généralement quatre semaines avant le début de la session où l'examen** de l'État concerné est prévu. La date limite exacte sera annoncée par le secrétariat du Comité dans la note d'information préparée pour chaque session. Cette note d'information est généralement publiée plusieurs mois avant la session.

Si possible, la société civile peut également faire du lobbying auprès des autorités publiques concernées pour assurer leur engagement constructif dans le processus d'examen, dont la soumission dans les temps de la réponse aux LOI/LOIPR et la bonne composition de la délégation d'État pour l'examen. Celle-ci doit inclure des représentants de haut niveau ayant le pouvoir de prendre des décisions et des représentants des différents organes de l'État.





Checklist

- Les LOI/LOIPR de votre pays ont déjà été adoptées ?
- Si ça n'est pas le cas...
 - ▶ Quand l'adoption des LOI/LOIPR est-elle prévue ?
 - ▶ Quelle est la date limite de soumission des rapports de la société civile pour les LOI/LOIPR ?
 - ▶ Quelles sont les questions prioritaires que vous aimeriez voir abordées dans les LOI/LOIPR ?
- Si déjà adopté(es)
 - ▶ Quand l'examen est-il prévu ?
 - ▶ Quelle est la date limite de soumission des rapports de la société civile pour l'examen ?
 - ▶ Sur quelles questions listées par les LOI/LOIPR, pouvez-vous fournir plus d'informations ?
 - ▶ Y a-t-il des sujets de préoccupation qui ne sont pas listés dans les LOI/LOIPR ? Si c'est le cas, quel type d'informations pouvez-vous apporter pour l'examen ?
 - ▶ Quel type de recommandations souhaitez-vous que le Comité des droits de l'homme fasse pour votre pays ?

Conseils pour les rapports de la société civile

- ▶ Si vous soumettez un rapport pour l'adoption des LOI/LOIPR, suggérez des questions qui devraient être incluses dans les LOI/LOIPR ;
- ▶ Si vous soumettez un rapport pour l'examen, fournissez des informations ciblées sur les sujets et questions listées dans les LOI/LOIPR ;
- ▶ Si vous soumettez un rapport pour l'examen, proposez des recommandations que vous souhaitez que le Comité des droits de l'homme fasse pour votre pays, c'est à dire des mesures concrètes devant être mises en œuvre par les autorités nationales ;
- ▶ Vous pouvez envoyer votre rapport par voie électronique (e-mail), au format Word ou PDF ;
- ▶ Identifiez les organisations à l'origine de la soumission, et, en cas de rapport commun, ajoutez les coordonnées des autres organisations ;
- ▶ Si possible, ajoutez un paragraphe décrivant la méthodologie de collecte des informations ;
- ▶ Si possible, identifiez la source des informations ;
- ▶ Vous pouvez également vous référer : à des rapports nationaux (le cas échéant), aux précédentes recommandations du Comité des droits de l'homme, aux recommandations des autres organes des traités et/ou aux autres organes de l'ONU concernés tels que l'Examen Périodique Universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ;
- ▶ Envoyez votre rapport à :

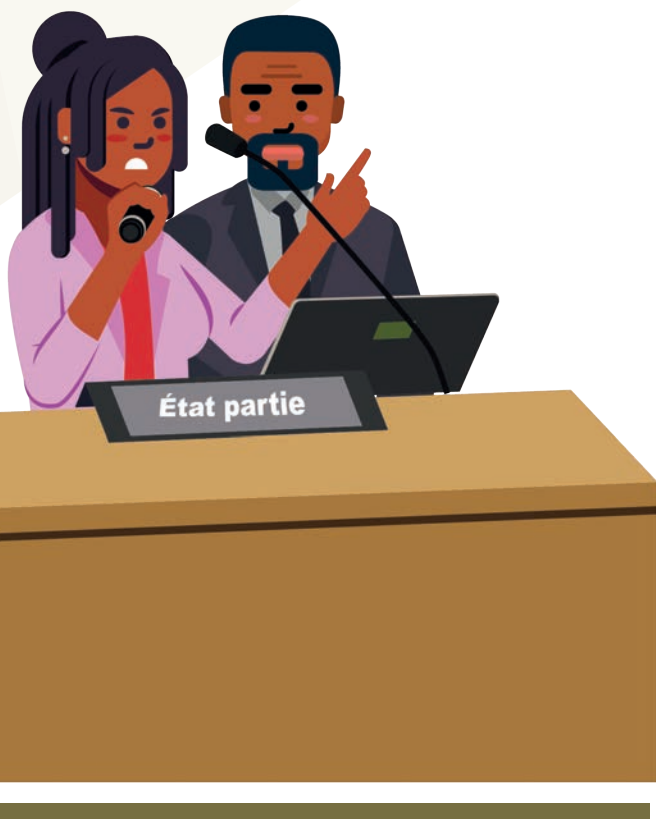
Gabriella Habtom, secrétaire du Comité des droits de l'homme (ghabtom@ohchr.org);
Cherry Rosniansky, Cherry Rosniansky, assistant de programme du Comité des droits de l'homme (crosniansky@ohchr.org); et ccpr@ohchr.org
*Vous pouvez également nous mettre en copie (info@ccprcentre.org)

Feuillet n° 4

Phase II: Examen



Dialogue interactif



L'examen d'un État partie est effectué dans le cadre d'un Dialogue interactif de six heures entre le Comité et les représentants de l'État, en se basant sur les informations fournies par l'État ainsi que les autres acteurs. Ce dialogue a lieu lors de réunions publiques du Comité organisées à Genève, en Suisse, qui sont également [diffusées en direct par l'ONU](#). Les vidéos du dialogue sont archivées et disponibles sur le site de l'ONU.

Observations finales

Après le dialogue avec les représentants de l'État, le Comité adopte ses « *Observations finales* », qui se composent d'une série de recommandations qui spécifient des mesures nécessaires que l'État doit mettre en place afin de mieux mettre en œuvre le PIDCP.



Exemple de recommandations émises par le Comité dans ses Observations finales

Exemple 1

- Recommandations du Comité pour la Finlande concernant la question des discours et des crimes haineux lors de son 7ème examen ([CCPR/C/FIN/CO/7](#), paragraphes 14 et 15, adopté en mars 2021)

14. *Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour combattre les discours et les crimes haineux, dont l'adoption du plan d'action national pour la prévention de la radicalisation violente et de l'extrémisme, et la création de « policiers d'Internet » pour contrôler les départements de police. Il s'inquiète néanmoins de la persistance de l'intolérance, des préjugés, des discours et des crimes haineux contre les minorités et les personnes vulnérables, comme les femmes, les personnes d'origine africaine, les musulmans, les lesbiennes, les homosexuels et les personnes transgenres, ainsi que les communautés rom et juive, en particulier dans les médias et sur les réseaux sociaux. À cet égard, le Comité regrette le manque d'informations spécifiques sur l'impact et l'efficacité de la politique et des mesures de sensibilisation à la réduction des discours et des crimes haineux et l'insuffisance de la collecte des données (articles 2, 19, 20 et 26).*

15. *L'État partie doit redoubler d'effort pour combattre les discriminations, les discours haineux et l'incitation à la discrimination ou à la violence entre autres pour des motifs raciaux, ethniques, religieux, ou basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, conformément aux articles 19 et 20 du Pacte et au commentaire général n° 34 du Comité (2011) sur les libertés d'opinion et d'expression. Il doit entre autres :*

(a) *Améliorer la collecte de données pertinentes et prendre des mesures efficaces afin de prévenir les discours haineux en ligne et hors lignes, fermement condamner ces discours et intensifier ses efforts pour lutter contre les discours haineux en ligne;*

(b) *Renforcer ses efforts de sensibilisation visant à généraliser le respect des droits de l'homme et la tolérance de la diversité, éradiquer les préjugés et stéréotypes raciaux, ethniques, religieux ou basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;*

(c) *Encourager le signalement des crimes haineux et assurer une enquête approfondie pour ces crimes, les poursuites et la punition des auteurs et le soutien aux victimes ;*

(d) *Fournir une formation adéquate aux autorités centrales et locales, aux forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs pour répondre aux discours et crimes haineux, ainsi qu'aux travailleurs du secteur des médias concernant la promotion de l'acceptation et de la diversité.*

Dans ses Observations finales, le Comité indique également la date du prochain examen de l'État partie. Il précise la date à laquelle le prochain rapport d'État doit être rendu ou la date à laquelle la prochaine LOIPR sera adoptée. Il sélectionne également jusqu'à quatre questions pour la procédure de suivi (cf. feuillet n° 5). Toutes les Observations finales sont disponibles en ligne et sont traduites dans les six langues officielles de l'ONU.



Exemple d'Observations finales du Comité des droits de l'homme indiquant la date du prochain examen, de la procédure de suivi et d'autres obligations de l'État partie

Exemple 2

- ▶ Observations finales du Comité au Kenya émises lors du 4ème examen ([CCPR/C/KEN/CO/4](#), paragraphes 52 et 54, adoptées en mars 2021)

52. *L'État partie doit largement diffuser le Pacte, ses deux Protocoles facultatifs, son quatrième rapport périodique et les présentes Observations finales dans le but d'améliorer la sensibilisation aux droits inscrits dans le Pacte auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, des organisations de la société civile et non-gouvernementales qui opèrent dans le pays, et auprès du grand public. L'État partie doit assurer la traduction du rapport périodique et des présentes Observations finales dans les langues officielles de l'État partie.*

53. *Conformément à la règle 75, paragraphe 1, des règles de procédure du Comité, l'État partie doit fournir pour le 26 mars 2023 dernier délai, des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Comité aux paragraphes 19 (violence contre les femmes), 41 (expulsions forcées) et 49 (participation aux affaires publiques) ci-dessus.*

54. *Conformément au cycle prévisible d'examens du Comité, l'État partie recevra en 2027 la liste des questions du Comité avant la soumission du rapport et dispose d'un an pour soumettre ses réponses à la liste des questions, ce qui constituera le cinquième rapport périodique. Le Comité exige également que l'État partie, lors de la préparation du rapport, consulte largement les organisations de la société civile et non-gouvernementales qui opère dans le pays. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale 68/268, le rapport ne doit pas faire plus de 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État partie aura lieu en 2029 à Genève.*

Engagement des organisations de la société civile

Les représentants de la société civile qui ont soumis des rapports écrits pour l'examen peuvent participer à des **briefings formels et informels du Comité des droits de l'homme** immédiatement avant l'examen. Ces briefings sont organisés lors d'une **session fermée et privée** à laquelle ne sont conviés que les représentants de la société civile et les membres du Comité et de son Secrétariat. Les représentants des institutions nationales des droits de l'homme, s'ils sont présents, ont l'opportunité de participer à un briefing formel séparé, et dans certains cas, aux briefings informels.

Briefing formel

Le **briefing formel** est organisé par le Comité dans le cadre de son planning officiel, généralement le lundi de la semaine de l'examen. Pour ce briefing, l'interprétation officielle dans les langues de travail du Comité est disponible. 30 minutes environ sont consacrées généralement à l'intégralité du briefing sur un État partie, y compris les questions des membres du Comité. Le briefing formel est une occasion pour les représentants de la société civile de faire de brèves déclarations orales au Comité afin d'exprimer leurs préoccupations principales et de donner des informations brèves sur la situation. Les représentants de la société civile doivent se coordonner et présenter des déclarations communes autant que possible.



Briefing informel

Le **briefing informel** est organisé par le Centre, généralement pendant une heure au cours de la pause déjeuner qui précède l'examen de l'État. Si nécessaire, un service d'interprétation peut être fourni par les représentants de la société civile eux-mêmes. C'est une occasion pour les représentants de la société civile d'engager un dialogue plus interactif et direct avec les membres du Comité et de répondre à leurs questions. En principe, les briefings informels prennent la forme de réunions physiques à Genève, mais une participation en ligne ou un briefing entièrement en ligne peuvent être envisagés selon les circonstances.

Enregistrement pour la participation

Les représentants de la société civile qui souhaitent participer aux briefings formels et/ou informels doivent contacter le Centre et s'enregistrer avant la date limite définie par le secrétariat du Comité pour chaque session. Les informations pertinentes pour l'enregistrement, dont les dates limites, sont publiées sur le site du Centre et dans la note d'information préparée par le Secrétariat du Comité.

Pour obtenir un **pass** et participer physiquement aux réunions du Comité, il est nécessaire de s'enregistrer séparément et d'obtenir une accréditation supplémentaire. Les informations importantes sur ce processus d'enregistrement et d'obtention de l'accréditation se trouvent dans la note d'information préparée par le Secrétariat du Comité pour la session concernée.



Observation du dialogue entre le Comité et l'État

L'examen en lui-même est effectué sous la forme d'un dialogue entre la délégation de l'État et le Comité, auquel les représentants de la société civile ont le droit d'assister. Même s'ils n'ont pas le droit de prendre la parole pendant l'examen, les représentants de la société civile peuvent participer à la réunion et observer le dialogue, afin de déterminer par exemple quel type de question le Comité pose, et surtout quelles sont les réponses apportées (ou non) par la délégation de l'État. Dans certaines circonstances, les représentants de la société civile **peuvent avoir l'occasion d'approcher de manière informelle des membres du Comité**, tant que cela ne perturbe pas la tenue des réunions du Comité, dans le but de fournir de brèves informations complémentaires, en particulier si l'information fournie par la délégation de l'État pendant le dialogue n'est pas correcte.

Les réunions publiques du Comité, dont le dialogue avec les délégations des États, sont **diffusées sur Internet en direct** et archivées par la chaîne **officielle de l'ONU**, et peuvent ensuite servir à la société civile dans son travail de sensibilisation et médiatique dans le pays concerné, même si elle n'était pas présente à la réunion.

Checklist



- Quand aura lieu l'examen de l'État partie concerné (quelle session du Comité et à quelle date) ?
- Avez-vous consulté la note d'information préparée par le Secrétariat du Comité pour la session concernée ?
- Avez-vous consulté la page web du Centre pour la session concernée ?
- Avez-vous envoyé vos rapports pour l'examen avant la date limite définie par le Comité ?
- Quand auront lieu les briefings formels et informels organisés pour le pays qui vous intéresse ?
- Vous êtes-vous enregistré-e pour participer aux briefings formels et/ou informels ?
- Si vous comptez participer physiquement à la réunion du Comité, vous êtes-vous enregistré-e et avez-vous demandé votre accréditation ?
- Que souhaitez-vous/devez-vous préparer (par exemple coordination avec d'autres Organisations de la société civile participantes, préparation de déclaration pour le briefing formel, document de briefing pour le briefing informel, etc.) ?
- Avez-vous trouvé où et comment regarder la retransmission de l'examen ?

Feuillet n° 5

Phase III: Suivi des recommandations



Suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme

Les États parties ont l'obligation de mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité, de préférence avant le prochain examen. Afin de faciliter le processus de mise en œuvre par les États parties, le Comité a mis en place une **procédure de suivi**. Dans le cadre de cette procédure, le Comité émet des Observations finales qui identifient jusqu'à quatre recommandations devant être mises en œuvre dans les trois ans. Les États parties doivent les mettre en œuvre et **en informer le Comité les trois ans à compter de l'examen**.

En fonction des informations fournies par l'État partie et d'autres parties prenantes (le cas échéant), le Comité **évalue les mesures prises par l'État partie** et donne une notation. La discussion de l'évaluation de suivi a lieu pendant la réunion publique du Comité, que les membres de la société civile peuvent observer. Elle est également diffusée en direct et archivée sur la [chaîne de l'ONU](#). Les informations importantes sur la procédure de suivi, dont les résultats de l'évaluation du Comité, les informations fournies par l'État partie et les autres acteurs sont publiées sur le [site web](#) du Comité.

Critères des notes données par le Comité dans le cadre de sa procédure de suivi

Note	Signification	Explication
A	Réponse/mesure globalement satisfaisante	L'État partie a fourni des preuves des mesures significatives prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Dans ce cas, le Rapporteur spécial du suivi des Observations finales ne demande aucune information supplémentaire à l'État partie et la procédure de suivi sur la question concernée prend fin.
B	Réponse/mesure partiellement satisfaisante	L'État partie a pris certaines mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Comité, mais plus d'informations ou de nouvelles mesures sont nécessaires. Dans ce cas, le Rapporteur spécial du suivi des Observations finales demande que des informations supplémentaires soient apportées dans un délai défini ou pour le rapport périodique suivant, sur des points spécifiques de la réponse précédente de l'État partie qui doivent être clarifiés ou sur des mesures supplémentaires prises par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation.
C	Réponse/mesure non-satisfaisante	Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ou les informations fournies par l'État partie ne sont pas pertinentes ou ne mettent pas en œuvre la recommandation. En cas de suivi des Observations finales, les informations fournies par l'État partie qui répètent les informations déjà transmises au Comité avant les Observations finales ne sont pas considérées comme pertinentes à ces fins. Le Rapporteur spécial pour le suivi renouvelle la demande d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation.
D	Absence de coopération avec le Comité	Aucun rapport de suivi n'a été reçu malgré le(s) rappel(s). L'État partie n'a pas soumis de rapport de suivi après, entre autres, un rappel et une demande de réunion avec le Rapporteur spécial pour le suivi des Observations finales.
E	Les informations ou mesures prises sont contraires à la recommandation ou témoignent de son rejet	L'État partie a adopté des mesures contraires aux recommandations du Comité ou dont les conséquences ou les résultats sont contraires aux recommandations du Comité ou qui reflètent le rejet de la recommandation.



Exemple d'évaluation de suivi et de note du Comité

Exemple 1

- Évaluation du suivi et notes attribuées à la Jamaïque concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'interruption volontaire de grossesse ([CCPR/C/131/2/Add.1](#), adoptée en mars 2021)

Observations finales (118ème session) : [CCPR/C/JAM/CO/4](#), 1er novembre 2016

Paragraphe 26 : Interruption volontaire de grossesse L'État partie devrait, à titre prioritaire, modifier sa législation sur l'avortement pour aider les femmes à faire face aux grossesses non désirées de sorte qu'elles ne recourent pas aux avortements illégaux qui pourraient mettre leur vie en danger. Il devrait prendre des mesures pour protéger les femmes contre les risques en termes de santé liés aux avortements non médicalisés, en améliorant le suivi et la collecte des données relatives à l'accès des femmes aux soins de santé et en donnant accès à l'information et aux services dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive à toutes les femmes, y compris aux filles âgées de moins de 16 ans.

Réponse au suivi de l'État partie : [CCPR/C/JAM/CO/4/Add.1](#), 19 juillet 2018

Informations des organisations non-gouvernementales : [Jamaicans for Justice avec le soutien du Centre CCPR](#), mars 2019

Évaluation du Comité [C] : Le Comité remercie l'État partie de l'avoir informé des mesures qu'il avait prises afin que toutes les femmes, y compris les filles de moins de 16 ans, aient accès à des informations et des services dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive. Il souhaiterait savoir si les mesures décrites ont été prises avant ou après la publication de ses Observations finales. Il souhaiterait aussi savoir quels ont été les résultats concrets des mesures et programmes appliqués et si les services en question étaient disponibles sur tout le territoire de l'État partie pendant la période considérée. Le Comité regrette que l'État partie n'ait fourni aucune information sur ce qu'il avait fait pour dépenaliser l'interruption volontaire de grossesse, notamment lorsque cette grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste ou que le fœtus présente une anomalie ; il renouvelle donc sa recommandation. Il souhaiterait que l'État partie lui communique des informations précises sur ses projets éventuels de modification de la législation en matière d'avortement. Le Comité regrette également que l'État partie n'ait fourni aucune information au sujet du suivi et de la collecte de données sur l'accès des femmes aux soins de santé. Le Comité renouvelle sa recommandation et demande des informations sur les mesures qui ont été prises afin d'améliorer le suivi et la collecte de données ainsi que des données statistiques sur l'accès des femmes et des filles aux soins de santé.

Engagement des organisations de la société civile

S'il est principalement de la responsabilité de l'État de mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme, la société civile peut jouer un rôle important pour améliorer le processus en effectuant un suivi efficace de l'examen.

Suivi à court terme

Dès l'examen terminé, **la société civile peut commencer à sensibiliser les parties prenantes nationales concernées**, comme les députés, les autorités locales, les médias et le grand public, du résultat de l'examen, c'est à dire des recommandations du Comité. L'accent peut être mis sur les recommandations sélectionnées pour le suivi ainsi que sur la date butoir de soumission du rapport de l'État et le cycle d'examen suivant.

À ces fins, la société civile peut, entre autres :

1. Traduire les Observations finales dans la ou les langues parlées dans le pays ;
2. Produire un résumé ou un aperçu des recommandations ;
3. Produire des documents de briefing expliquant le contexte ;
4. Organiser des événements et des réunions avec eux pour identifier les recommandations importantes et les mesures possibles ; et
5. Développer un plan d'action de suivi autour d'un calendrier et d'activités concrètes.

Suivi à moyen et long terme

Une fois les mesures requises des autorités nationales et les organismes responsables clairement identifiées, la société civile peut commencer le **suivi de la mise en œuvre des recommandations**. À cette fin, il peut être utile de développer des indicateurs et/ou d'organiser des **réunions régulières avec les autorités concernées**. Certaines recommandations ont besoin de temps pour être mises en œuvre, mais la société civile peut, après un certain laps de temps, évaluer les progrès faits en documentant les mesures concrètes prises par les acteurs publics, les mesures qui restent à prendre et toute mesure ou tout développement qui contribue ou nuit à la mise en œuvre des recommandations (le cas échéant).

Pour les recommandations sélectionnées par le Comité des droits de l'homme pour sa procédure de suivi, la société civile peut **soumettre des rapports écrits au Comité** en donnant les informations importantes sur les mesures prises ainsi que leur propre évaluation de la mise en œuvre. Pendant chaque session, le Comité des droits de l'homme évalue les mesures de suivi de plusieurs États parties. La date limite de soumission du rapport de suivi de la société civile est annoncée par le Comité sur la page web de la session concernée, généralement quelques mois avant la session en question.

Le suivi des recommandations du Comité est plus efficace et plus précis s'il s'inscrit dans le cadre d'une **stratégie à long terme et d'une utilisation holistique de tous les mécanismes disponibles de l'ONU liés aux droits humains**. Par exemple, vous pouvez utiliser votre documentation et votre évaluation des progrès (ou des difficultés) de la mise en œuvre des recommandations du Comité dans votre rapport pour les autres mécanismes, c'est à dire les autres organes conventionnels ou l'Examen Périodique Universel et vice et versa pour le prochain cycle d'examen par le Comité des droits de l'homme.



Feuillet n° 6

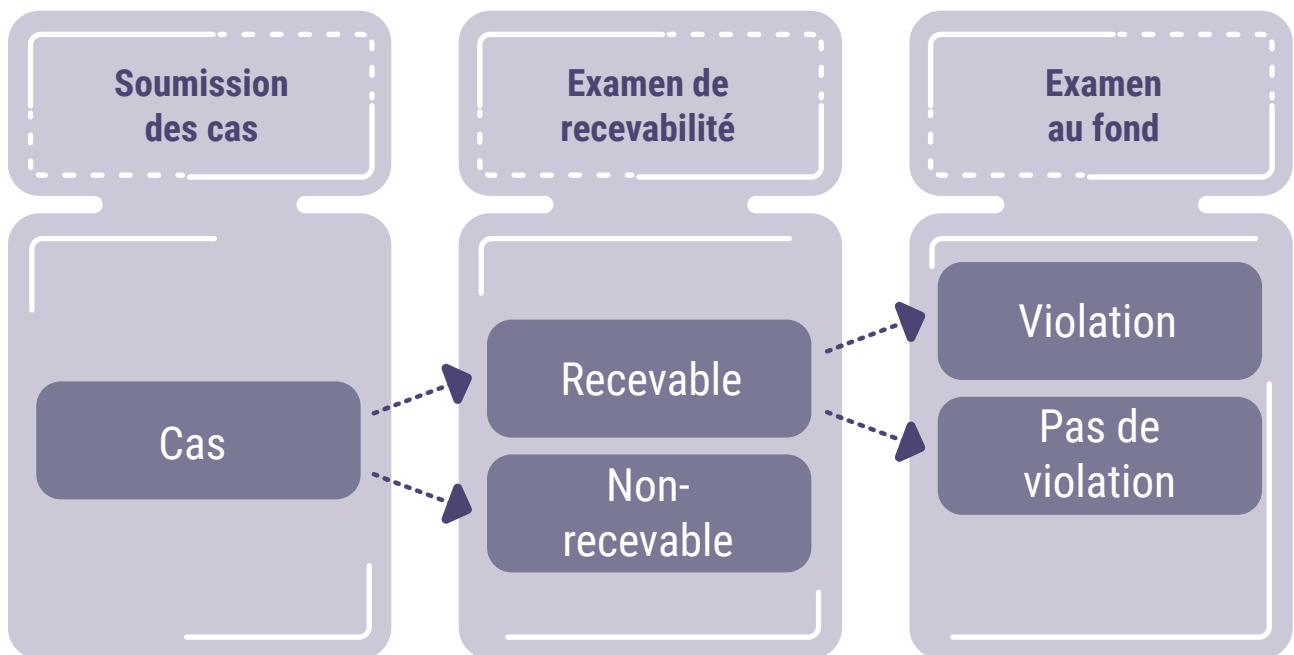
Les Communications individuelles



La Procédure de Communication individuelle du Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme peut examiner des communications émanant de particuliers résidant dans la juridiction d'États ayant ratifié le premier Protocole facultatif au PIDCP qui affirment que leurs droits en vertu du Pacte ont été violés.

Lorsqu'une Communication individuelle est reçue, le Comité doit d'abord déterminer si elle est recevable. Si un cas est considéré comme recevable, le Comité analyse les allégations formulées par leurs auteurs.



Recevabilité

Avant de s'intéresser au contenu du cas, le Comité vérifie d'abord le respect des **exigences procédurales**, c'est à dire, entre autres :

- ▶ L'État contre lequel porte la réclamation a ratifié le PIDCP et son PF1. Il reconnaît donc la compétence du Comité pour se pencher sur les cas individuels ;
- ▶ La victime présumée est personnellement et directement affectée par la prétendue violation ;
- ▶ La prétendue violation concerne un droit protégé par le PIDCP ;
- ▶ La réclamation est suffisamment étayée (suffisamment de détails et de faits sont fournis) ;
- ▶ Les faits concernent des événements survenus après l'entrée en vigueur du PF1 dans l'État partie concerné ;
- ▶ Le même cas n'a pas été soumis à d'autres organismes internationaux (toutefois si d'autres organismes ont déjà rendu une décision, le cas peut être soumis au Comité des droits de l'homme) ;
- ▶ Les voies de recours internes sont épuisées. Les demandeurs doivent d'abord avoir épuisé toutes les instances du système judiciaire de leur pays avant d'envoyer le cas au Comité, sauf s'il y a assez de preuves que les procédures nationales ont été prolongées plus que de raison ou qu'elles seraient inefficaces.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le Comité déclarera le cas non-recevable et ne poursuivra pas l'examen des faits.



Même avant l'examen de la recevabilité, le Comité peut **cesser d'examiner** un cas, si le demandeur ne répond pas aux multiples rappels du Comité ou s'il a décidé de retirer sa communication.

Examen au fond (les faits)

Si le cas est déclaré recevable, **le Comité analyse les faits au regard des dispositions du PIDCP** et prend l'une des deux décisions suivantes :

- ▶ Les droits du demandeur ont été violés : le Comité requiert à l'État concerné de proposer des mesures de réparation à la victime, par exemple un dédommagement, un amendement de la législation existante ou la libération d'une personne détenue. Le Comité demande à l'État de lui fournir des indications sur la mise en œuvre six mois après la date de la décision.
- ▶ Les droits du demandeur n'ont pas été violés.

Il **est impossible de faire appel d'une décision du Comité**, car c'est la toute dernière instance.

Toute la procédure a **lieu par écrit**, les deux parties devant soumettre les documents par e-mail ou par courrier postal. Bien que le débat sur chaque cas ait lieu en sessions privées, les **décisions du Comité sont publiques**, ainsi que le résultat de la procédure de suivi. En moyenne, la procédure totale prend entre trois et sept ans.

La **procédure de suivi** pour les Communications individuelles est largement similaire à celle des Observations finales : le Comité vérifie si les mesures de réparation ont été mises en place et donne une note de A à E. Il décide également de clôturer la procédure ou de poursuivre le dialogue de suivi en fonction des mesures prises par l'État.

Pour en savoir plus sur la procédure, consultez les **informations** préparées par le secrétariat du Comité.



Engagement des organisations de la société civile

Représentation des victimes

Toute communication envoyée au Comité doit être écrite. Les acteurs de la société civile peuvent poursuivre les [États parties au PF1](#) du PIDCP, au nom des victimes d'une violation des droits protégés par le PIDCP, tant que la victime donne son consentement écrit, ou, dans des cas exceptionnels, avec la preuve que la victime ne peut pas envoyer de communication elle-même.

Aucun format n'est imposé, mais l'utilisation du [modèle de formulaire](#) et des [consignes préparées par le secrétariat](#), est fortement conseillée pour les Communications individuelles dans le cadre du PIDCP afin d'assurer que toutes les informations nécessaires et pertinentes soient incluses. La communication doit être signée manuscritement ou par voie électronique par l'auteur, et celles envoyées par e-mail doivent être scannées et envoyées en pièce jointe.

Le document doit être écrit dans l'une des langues de travail du secrétariat du Comité (anglais, français, russe ou espagnol). Des copies des pièces justificatives (décisions officielles, documents des tribunaux, etc.) peuvent être ajoutées en annexe à la communication, si nécessaire, avec un résumé traduit dans l'une des langues ci-dessus.

Il est également important de soumettre la communication dès que possible après l'épuisement de tous les recours nationaux. En principe, le Comité des droits de l'homme accepte les communications envoyées dans le cinq ans à compter du moment où les recours nationaux ont été épuisés.

L'auteur de la communication aura l'opportunité de répondre dans un délai donné à toute observation envoyée par l'État partie concerné. Les acteurs de la société civile peuvent donc aider les victimes tout au long du processus dans le cadre des interactions avec le Comité.

Le Comité peut demander à l'État de prendre des mesures « temporaires » afin d'éviter des dommages irréparables à la victime prétendue, même si le Comité n'a toujours pas tranché sur le cas. Il peut s'agir de la suspension de l'exécution de la peine capitale ou de la déportation vers un pays où l'auteur risquerait la torture ou de mauvais traitements. Si l'État ne respecte pas les mesures temporaires demandées, cela est considéré comme en violation du PIDCP et de son PF1. Si le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures temporaires, les acteurs de la société civile peuvent surveiller leur mise en place.

En outre, des mesures de protection peuvent être demandées à tout moment du processus afin de protéger contre les représailles les individus impliqués dans la communication, ainsi que les avocats, témoins et proches, tant que le risque découle de la soumission de la communication. Cette demande peut même être envoyée dans le contexte de la procédure de suivi.

Les décisions finales adoptées par le Comité des droits de l'homme concernant les cas sont rendues publiques, mais lors de l'envoi de la communication, les auteurs peuvent demander que le Comité ne rende pas publique l'identité de l'auteur et/ou des victimes.

Où envoyer une communication

- ▶ La communication signée doit être scannée et envoyée en pièce jointe à :

- ▶ Section des requêtes et des enquêtes/Comité des disparitions forcées du HCDH : petitions@ohchr.org
- ▶ Une version Word et non signée de la communication doit également être jointe.



- ▶ Les communications envoyées par courrier postal ne seront pas traitées, sauf s'il est justifié que la soumission électronique est impossible.

Si la communication est postée sous forme papier, elle doit être envoyée à :

HCDH Section des requêtes et des enquêtes/Comité des disparitions forcées
Haut-Commissariat aux Droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10, Suisse

Plus d'informations sont disponibles sur le site du HCDH.

Feuillet n° 7

Observations générales



Observations générales du Comité des droits de l'homme

Les Observations générales **clarifient la portée et la signification des droits en vertu du PIDCP**. Elles intègrent l'**interprétation du Comité** des droits des particuliers et des obligations des États. Les observations sont devenues de plus en plus détaillées avec le temps et sont devenues un guide utile aux États pour préparer leur rapport ainsi que pour les autres parties prenantes dans le cadre de leurs interactions avec le Comité.

Les Observations générales sont particulièrement utiles étant donné que l'adoption du PIDCP remonte à plusieurs années. Elles permettent au PIDCP d'être adapté aux circonstances et aux défis d'aujourd'hui.

A la fin 2021, le Comité a adopté **37 Observations générales**, dont les plus récentes concernent le droit à la vie et à la liberté de réunion pacifique. Le Comité adopte régulièrement de nouvelles Observations générales.

Liste des Observations générales du Comité des droits de l'homme

n°	Droit	Articles	Année	Référence
37	Droit de réunion pacifique	Article 21	2020	CCPR/C/GC/37
36	Droit à la vie (Remplace les Observations générales 6 et 14)	Article 6	2018	CCPR/C/GC/36
35	Droit à la liberté et à la sécurité des personnes (Remplace l'Observation générale 8)	Article 9	2014	CCPR/C/GC/35
34	Liberté d'opinion et liberté d'expression (Remplace l'Observation générale 10)	Article 19	2011	CCPR/C/GC/34
33	Obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif	-	2008	CCPR/C/GC/33
32	Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et droit à un procès équitable (Remplace l'Observation générale 13)	Article 14	2007	CCPR/C/GC/32
31	La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Remplace l'Observation générale 3)	-	2004	CCPR/C/21/Rev.1/Add.13
30	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties en vertu de l'article 40 du Pacte (Remplace l'Observation générale 1)	Article 40	2002	CCPR/C/21/Rev.1/Add.12
29	États d'urgence (Remplace l'Observation générale 5)	Article 4	2001	CCPR/C/21/Rev.1/Add.11

n°	Droit	Articles	Année	Référence
28	Égalité des droits entre hommes et femmes (Remplace l'Observation générale 4)	Article 3	2000	CCPR/C/21/Rev.1/Add.10
27	Liberté de mouvement	Article 12	1999	CCPR/C/21/Rev.1/Add.9
26	Continuité des obligations	-	1997	CCPR/C/21/Rev.1/Add.8
25	Droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de voter	Article 25	1996	CCPR/C/21/Rev.1/Add.7
24	Réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41	Article 41	1994	CCPR/C/21/Rev.1/Add.6
23	Droits des minorités	Article 27	1996	CCPR/C/21/Rev.1/Add.5
22	Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	Article 18	1993	CCPR/C/21/Rev.1/Add.4
21	Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité (Remplace l'Observation générale 9)	Article 10	1992	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.202
20	Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Remplace l'Observation générale 7)	Article 7	1992	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.200
19	Protection de la famille	Article 23	1990	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.198
18	Non-discrimination	Article 2.1 & 26	1989	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.195
17	Droits de l'enfant	Article 24	1989	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.193
16	Droit au respect de la vie privée	Article 17	1988	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.191
15	Situation des étrangers au regard du Pacte	-	1986	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.189
14	Le droit à la vie	Article 6	1984	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.188
13	Administration de la justice (Remplacée par l'Observation générale 32)	Article 14	1984	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.184
12	Droit à l'autodétermination	Article 1	1984	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.183

n°	Droit	Articles	Année	Reference
11	Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse	Article 20	1983	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.182
10	Liberté d'opinion	Article 19	1983	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.181
9	Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité (Remplacée par l'Observation générale 21)	Article 10	1982	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.180
8	Droit à la liberté et à la sécurité des personnes	Article 9	1982	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.179
7	Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Remplacée par l'Observation générale 20)	Article 7	1982	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.178
6	Le droit à la vie	Article 6	1982	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.176
5	Dérogations (Remplacée par l'Observation générale 29)	Article 4	1981	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.176
4	Égalité des droits politiques et civils entre hommes et femmes (Remplacée par l'Observation générale 28)	Article 3	1981	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.175
3	Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national (Remplacée par l'Observation générale 31)	Article 2	1981	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.174
2	Directives pour la présentation des rapports	Article 40	1981	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.173
1	Obligation de faire rapport (Remplacée par l'Observation générale 30)	Article 40	1981	HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) p.173

Engagement des organisations de la société civile

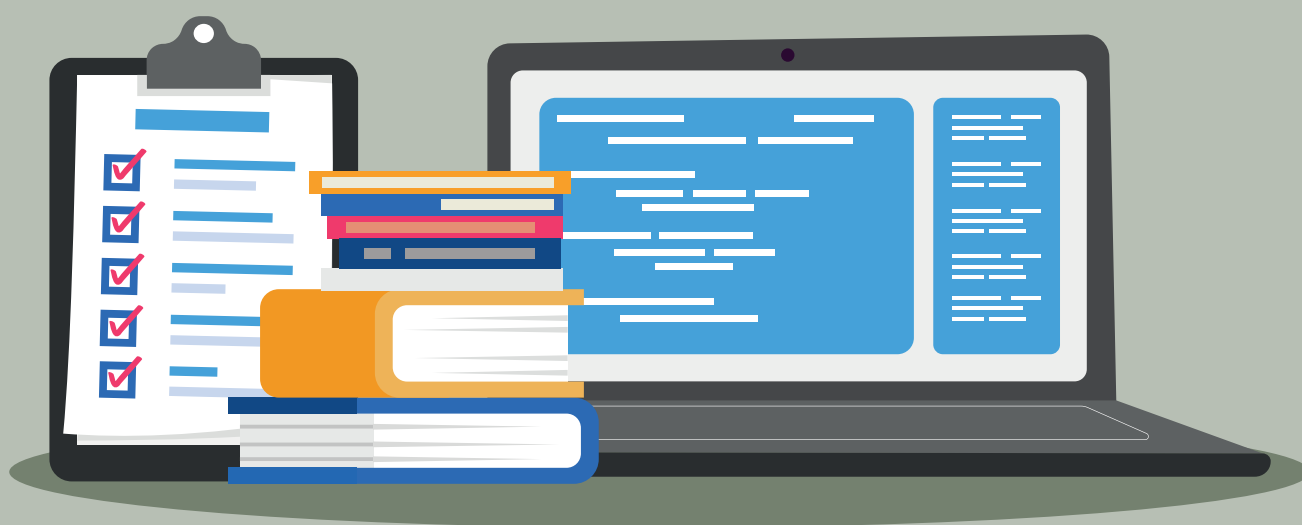
Dans le cadre du développement des Observations générales, le Comité des droits de l'homme consulte d'autres acteurs, dont la société civile, afin de collecter plus d'informations pour l'élaboration du texte.

Ces informations peuvent être collectées grâce aux discussions générales pendant les sessions du Comité et/ou grâce aux soumissions écrites.

Lorsqu'une observation générale est en préparation, le Comité annonce le format exact des consultations et des modalités afin que les différents acteurs puissent contribuer.

Feuillelet n°8

Ressources supplémentaires



Engagement des organisations de la société civile

1. « Guide pratique pour la société civile : le champ d'action de la société civile et le système des droits de l'homme des Nations Unies » Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme https://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/CS_space_UNHRSysystem_Guide_fr.pdf
2. « Suivi des Recommandations des Nations Unies en Matière de Droits de l'Homme - Guide pratique pour la société civile » Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. <https://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/HowtoFollowUNHRRRecommendationsFR.pdf>
3. "How to engage with the UN Human Rights Mechanisms in Practice – FAQ" Centre for Civil and Political Rights https://ccprcentre.org/files/media/FAQ_and_mechanisms_How_to_engage.pdf
4. "Frequently Asked Questions regarding NGO Participation in the UN Human Rights Committee's Sessions" Centre for Civil and Political Rights https://ccprcentre.org/files/media/FAQ_on_NGO_participation.pdf
5. « Droit de participer aux affaires publiques » (Chapitre 6) Centre pour les droits civils et politiques [https://ccprcentre.org/files/media/Guidelines_Art25_\(FR\)_copy.pdf](https://ccprcentre.org/files/media/Guidelines_Art25_(FR)_copy.pdf)
6. "Simple Q & A on the UN Human Rights Committee's General Comment No.37: on the right to peaceful assembly" (2021) Centre for Civil and Political Rights https://ccprcentre.org/files/media/GC37_Simple_QA.pdf
7. "Overview of the Periodic Reporting Process of the UN Human Rights Treaty Bodies" International Commission of Jurists <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2014/02/TreatyBodies-PeriodicReporting.pdf>

Autres mécanismes :

1. « Guide pratique pour la société civile : L'Examen Périodique Universel » Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme https://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Universal_Periodic_Review_FRE.pdf
2. « Guide pratique pour les ONG participantes : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies » Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/practical_guide_NGO_French.pdf
3. "United Nations Human Rights Council. A Practical Guide for NGO Participants" https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/hrc_practical_guide_ngos04-10.pdf
4. « Guide pratique pour le Comité de l'ONU chargé des organisations non gouvernementales » (2017) Service International pour les Droits de l'Homme https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/final_ngocommittee_handbook_2017_french_web.pdf
5. « Le Compendium de la Société Civile : Un guide complet pour les organisations de la société civile impliquées dans l'Examen Périodique Universel » (2017) EPU https://www.upr-info.org/sites/default/files/general-document/pdf/upr_info_cso_compendium_fr.pdf

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité des droits de l'homme

Un guide pour l'engagement de la société civile

Conception graphique :
Celacanto Production
Andrea Jiménez

Centre pour les droits civils et politiques CCPR-Centre

Adresse :
Rue de Varembe 1C H-1202
Genève Suisse

Adresse postale :
Case postale 183 CH-1211
Genève Suisse
Tel: +41(0)22 / 33 22 555

Pour plus d'informations sur notre travail, veuillez consulter notre site web : www.ccprcentre.org ou nous contacter : info@ccprcentre.org

Suivez-nous:



Avec le soutien de :

